



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 mai 2019
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale**

Andorre, Myanmar, Philippines et Thaïlande : projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et rappelant l'engagement commun des États Membres à respecter l'état de droit et à prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant aussi que les questions de prévention de la criminalité et de justice pénale sont de nature transversale et qu'il faut donc mieux les intégrer au programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la coordination à l'échelle du système,

Rappelant les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵, les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.



enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant, entre autres, que le sport est un facteur important de développement durable,

Rappelant en outre la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport adoptée le 10 novembre 2017 par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans laquelle la Conférence a notamment exprimé la crainte que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant acte avec satisfaction de la Conférence internationale sur la protection du sport contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 5 et 6 juin 2018, ainsi que de la conférence de suivi prévue à Vienne les 3 et 4 septembre 2019,

Consciente de l'importance de protéger les enfants et les jeunes dans le sport contre d'éventuels actes d'exploitation et de maltraitance afin d'assurer un environnement sûr qui leur permette de se développer sainement,

Rappelant sa résolution 72/6 du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, et, à cet égard, consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Rappelant également l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, dans lequel les États parties ont reconnu le droit de l'enfant d'avoir des loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et rappelant par ailleurs la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁰, dans lequel les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

Rappelant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹¹, dans lequel les États Membres ont recommandé de donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains et de prévenir l'abus de drogues, et reconnaissant l'importance que revêt cette recommandation pour le renforcement de la prévention de la criminalité et de la justice pénale de manière plus générale,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité,

S'inquiétant des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport ainsi que du grand nombre d'enfants et de jeunes en conflit ou non avec la loi qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités ou exposés à

⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

l'abus de drogues et qui se trouvent dans une situation marginale et, d'une manière générale, courent un risque social,

Convaincue qu'il importe de prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles en favorisant leur épanouissement et en renforçant leur aptitude à résister à tout comportement antisocial et délinquant, d'encourager la réadaptation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, de protéger les enfants victimes et témoins, notamment en empêchant leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, et convaincue également que les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale qui sont prises devraient tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant que le sport et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, permettre de lutter contre les préjugés et améliorer les comportements, mais aussi être source d'inspiration, faire tomber les barrières raciales et politiques, promouvoir l'égalité des genres et combattre la discrimination,

Soulignant que la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté après avoir eu un comportement délictueux constituent l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale et que, d'après les Règles Nelson Mandela et les autres règles et normes pertinentes, en particulier les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹², il est recommandé aux autorités non seulement de donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs, mais aussi d'accorder une attention particulière aux jeunes détenus à cet égard,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »¹³, qui contient une version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix¹⁴,

Constatant le caractère complémentaire des activités menées dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pénale et des activités de promotion du sport au service du développement et de la paix, et constatant aussi que les initiatives de ce type peuvent bénéficier de l'adoption d'approches cohérentes et intégrées à tous les niveaux, en mettant l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables,

Encourageant les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés pour renforcer les stratégies, programmes et initiatives de prévention de la criminalité qui portent leurs fruits et en assurer la pérennité, selon qu'il conviendra, et promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant l'important rôle de sensibilisation que peuvent jouer les fédérations sportives internationales à l'appui des grandes priorités poursuivies par les cadres sportifs, l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales et locales, et reconnaissant également la relation resserrée qu'entretiennent le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable, et apprécie la contribution croissante qu'il apporte au développement, à la justice et à la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'à l'autonomisation des

¹² Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ A/73/325.

¹⁴ Voir A/61/373.

femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les autres parties prenantes, y compris les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, à sensibiliser davantage le public et à encourager la prise de mesures en faveur d'une réduction de la criminalité, pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ au moyen d'activités sportives, en tenant compte, d'une part, de l'importance de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ciblant les jeunes et, d'autre part, des risques que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, et à faire du sport un outil de promotion de la paix, de la justice et du dialogue pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à lancer une campagne mondiale de sensibilisation et de collecte de fonds à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2020 et de la Coupe du monde de 2022, afin de promouvoir le sport et l'apprentissage par le sport dans le cadre de stratégies de lutte contre les facteurs de risque liés à la délinquance juvénile et à l'abus de drogues, et à fournir une assistance dans ce domaine aux États Membres qui le demandent, et invite les comités nationaux d'organisation, le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association à collaborer étroitement avec l'Office à cette fin ;

4. *Encourage* les États Membres à mieux intégrer le sport dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels de prévention de la criminalité et de justice pénale, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, en s'appuyant sur des normes, indicateurs et points de référence fiables, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport comme moyen de promouvoir la prévention de la criminalité et la justice pénale ainsi que l'état de droit, de veiller à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles, de garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination et de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels, et ainsi de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

6. *Se félicite* des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier des efforts qu'il déploie pour promouvoir le sport, en rapport avec la prévention de la délinquance juvénile et de l'abus de drogues, comme moyen d'acquisition de compétences pratiques, et pour s'attaquer au risque que présentent pour les jeunes la corruption et la criminalité dans le sport, y compris en élaborant les outils voulus et en fournissant une assistance technique dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de la promotion d'une culture de la légalité et du Programme mondial sur les moyens de protéger le sport contre la corruption et la criminalité ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec les États Membres ainsi qu'en coopération avec les organisations internationales et partenaires compétents, de continuer de recenser et faire circuler des informations et des bonnes pratiques concernant l'exploitation du sport et de l'apprentissage par le sport au service de la prévention de la criminalité et de la violence, y compris la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de la réinsertion sociale des délinquants, et de fournir conseils et appui aux décideurs et aux praticiens ;

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de proximité prises en faveur des jeunes afin de lutter contre les facteurs de risque associés à la criminalité et à la violence et encourage les États Membres à mettre ainsi à leur disposition des équipements et programmes sportifs et récréatifs ;

9. *Encourage* les États Membres à exploiter plus largement les activités sportives, en coopération avec les parties prenantes concernées, pour promouvoir la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la délinquance juvénile et la réinsertion sociale des jeunes délinquants, ainsi que pour empêcher qu'ils récidivent, et, à cet égard, à promouvoir et à favoriser des travaux efficaces de recherche sur des initiatives pertinentes, y compris celles prises à destination des gangs, ainsi que de suivi et d'évaluation de ces initiatives, afin d'en étudier les incidences ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer des cadres d'action clairs grâce auxquels les initiatives sportives pourraient induire des changements positifs dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer une réunion d'experts, en étroite coordination avec les États Membres et en collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des organisations sportives telles que le Comité international olympique et la Fédération internationale de football association, pour rechercher des moyens efficaces d'intégrer le sport à la prévention de la criminalité et à la justice pénale ciblant les jeunes, en s'appuyant sur ses programmes existants et en tenant compte des objectifs de développement durable et des autres plans d'action, règles et normes des Nations Unies, en vue d'analyser et de constituer un ensemble de meilleures pratiques adaptées aux diverses parties prenantes et aptes à renforcer la coordination à l'échelle du système, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa vingt-neuvième session, ainsi qu'au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour information et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir cette réunion d'experts en 2019 ;

12. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'intégration du sport dans la prévention de la criminalité et la justice pénale ciblant les jeunes, tout en tenant compte des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs de développement durable pertinents ;

13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer des informations au Secrétaire général sur l'application de la présente résolution qui pourraient contribuer au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session concernant la suite donnée à sa résolution 73/24 du 3 décembre 2018 sur le sport comme facteur de développement durable ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.